



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

Séance du 24 septembre 2024

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire ;
Absents	- - -

Objet	Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Jules Farenzena SARL de Dudelange procédera à partir du vendredi 27 septembre 2024, pour une durée estimée à 2 semaines, à des travaux de pose de bordures dans la route de Luxembourg [N5] à Lamadelaine ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation, il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées et que ces travaux nécessitent la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévue lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 24 septembre 2024 ; que le conseil communal ne se réunira que le 21 octobre 2024 ; que sa dernière réunion remonte au 23 septembre 2024 ; qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

Article 1.- A partir du vendredi 27 septembre 2024, pour une durée estimée à 2 semaines et suivant l'avancement des travaux :

à Lamadelaine,

- dans la route de Luxembourg [N5], sur le tronçon compris entre les immeubles n° 2 et n° 15 :
 - la voie de circulation du côté des voies ferrées sera barrée à toute circulation ;
 - la circulation sera réglementée à 30 km/h ;
 - le stationnement sera interdit ;
 - la circulation sera réglée par des feux tricolores.

Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,4b ; A,15 ; A,16a ; A,21 ; C14 ; C,18 et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 24 septembre 2024

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short tail.

Le bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'M' followed by a horizontal line.